

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° I-2642

présenté par

M. Castellani, M. Bataille, M. Bruneau, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Naegelen, M. Panifous, Mme Sanquer, M. Taupiac, M. Viry et Mme Youssouffa

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin de la deuxième phrase, les mots : « et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant » sont supprimés ;

2° Après la même phrase sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « Le bénéfice du crédit d'impôt est versé dans la limite de 30 millions d'euros. Ce montant est porté à 50 millions d'euros pour les exploitations situées dans un département d'outre-mer, à 60 millions d'euros pour les dépenses mentionnées au même *k* exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer. Ce montant est porté à 35 millions d'euros pour les moyennes entreprises et à 40 millions d'euros pour les petites entreprises situées sur le territoire de la collectivité de Corse. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement le taux du crédit d'impôt recherche est de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant.

Dans un objectif de réduction des coûts du dispositif, cet amendement propose de supprimer la deuxième tranche du crédit d'impôt recherche et limite le montant maximal du crédit d'impôt à 30 M€. Ce montant est ajusté pour les DROM et la Corse afin de tenir compte des taux particuliers.